

143. — 13 JUILLET 1844. — *Loi qui accorde au ministère des affaires étrangères (marine) un crédit de 4,000 francs, pour l'entretien de la British-Queen (1).* (Bull. offic., n. XXXVI.)

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Un crédit de quatre mille fr. (4,000 fr.) est accordé au département des affaires étrangères (marine), pour assurer l'entretien de la *British-Queen*, jusqu'au 1^{er} janvier 1845.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères (M. Goblet).

144. — 14 JUILLET 1844. — *Loi qui ouvre au département des finances un crédit supplémentaire de 50,000 francs destiné à la construction d'une route de Dolhain à la forêt d'Hertogenwald (2).* (Bull. offic., n. XXXVI.)

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Il est alloué au département des finances un crédit supplémentaire de cinquante mille francs (50,000 fr.), destiné à payer la part contributive du domaine national dans les frais de construction de la route projetée de Dolhain à la forêt d'Hertogenwald.

Cette somme majorera l'art. 10, chapitre IV, du budget du département des finances, exercice 1844 (*Dépenses du domaine*), et formera le n^o 10 des développements dudit article.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre des finances (M. Mercier).

145. — 16 JUILLET 1844. — *Loi portant interprétation de l'art. 821 du Code civil (3).* (Bull. offic., n^o XXXVI.)

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit (4) :

Article unique. L'article 821 du Code civil s'applique aux créanciers hypothécaires, comme à tous autres créanciers.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre de la justice (M. d'Anethan).

(1) Présentation à la chambre des représentants le 20 juin 1844. — *Monit.* du 21. — Rapport par M. Delacoste le 21 juin. — *Monit.* du 22. — Discussion et adoption le même jour par 76 voix contre une. — *Monit.* du 22.

Rapport au sénat par M. d'Hoop le 27 juin 1844. — *Monit.* du 28. — Discussion le 8 juillet. — *Monit.* du 9. — Adoption le 9 par 26 voix contre 5. — *Monit.* du 10.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 20 juin 1844. — *Monit.* du 21. — Rapport par M. d'Hoffschmidt le 21 juin. — *Monit.* du 22. — Discussion et adoption le même jour par 64 membres (2 abstentions). — *Monit.* du 22.

Rapport au sénat par M. le comte d'Hane de Potter le 10 juillet 1844. — *Monit.* du 12. — Adoption sans discussion le 12 juillet, à l'unanimité des 34 membres présents. — *Monit.* du 14.

(3) Présentation à la chambre des représentants le 29 mai 1844. — *Monit.* du 30. — Rapport par M. Henot le 21 juin. — *Monit.* du 22. — Adoption sans discussion le même jour, par 52 voix (3 abstentions). — *Monit.* du 22.

Rapport au sénat par M. Siraut le 26 juin 1844. — *Monit.* du 27. — Discussion le 10 juillet. — *Monit.* du 11. — Adoption le même jour, à l'unanimité des 26 membres présents. — *Monit.* du 11.

(4) Un dissentiment s'était élevé entre la cour de cassation de Belgique et les cours d'appel de Bruxelles et de Gand, sur l'interprétation à donner

à l'art. 821 du Code civil. La cour de cassation avait jugé que le droit de former opposition à la levée des scellés appartient à tout créancier indistinctement, tandis que les deux cours d'appel le refusaient aux créanciers dont les créances sont garanties soit par l'opulence de la succession, soit par un droit hypothécaire inscrit en premier rang. (Les arrêts se trouvent rapportés au *Bulletin de cassation*, année 1844.)

Une loi interprétative étant devenue nécessaire, le gouvernement présente un projet qui consacrait la doctrine adoptée par la cour de cassation, et la commission nommée par la chambre des représentants pensa également qu'elle devait être suivie.

« Le système admis par la cour de cassation, disait M. Henot, son rapporteur, s'étaye d'abord sur la généralité des termes de l'article dont l'interprétation nous est soumise; au vœu de cet article, tous les créanciers peuvent former opposition, et dès lors ce serait créer une exception que la loi n'a pas admise, ce serait enlever à quelques créanciers un droit concédé à tous, que de le restreindre à ceux dont les créances seraient dépourvues de garanties. — Pour que le système des cours d'appel fût admissible, il faudrait que la dénomination de créanciers ne pût plus s'appliquer à ceux qui ont des garanties; or, cette dénomination s'applique à ceux qui possèdent des sûretés comme à ceux qui n'en possèdent pas,

d'où la conséquence que les uns aussi bien que les autres sont compris dans les termes généraux, tous créanciers.

» Les précautions que le législateur a prises pour empêcher la présence simultanée d'un trop grand nombre de créanciers, démontrent encore que son intention bien arrêtée était de ne refuser à aucun d'eux la faculté de former opposition à la levée des scellés, et répondent à l'argument tiré de la disposition de l'art. 841 du Code civil.

— En effet, d'après une des dispositions de l'article 932 du Code de procédure civile, les opposants ne peuvent assister, soit en personne, soit par un mandataire, qu'à la première vacation, et ils sont tenus de se faire représenter aux vacations suivantes par un seul mandataire pour tous. — Le droit d'être présent à la levée des scellés et à l'inventaire, disait M. Siméon dans la séance du corps législatif du 16 avril 1806, est réglé sur le degré d'intérêt, d'où il est permis de conclure que si la loi avait envisagé les créanciers qui ont des garanties, comme dépourvus d'intérêt, elle les aurait exclus par une disposition formelle du droit de former opposition, et au lieu de cette exclusion, elle l'a concédé à tous les créanciers.

— En ouvrant le Code de procédure civile, on est bientôt convaincu de la réalité de l'assertion de M. Siméon, que le droit d'être présent à la levée des scellés et à l'inventaire a été effectivement calculé sur le degré d'intérêt; tous ceux qui ont un intérêt direct et majeur, comme le conjoint, l'exécuteur testamentaire, les légataires universels, et ceux à titre universel, peuvent, d'après l'art. 932 de ce Code, assister à toutes les vacations de la levée des scellés et de l'inventaire; les opposants, créanciers de la succession, qui ont un intérêt moindre ne peuvent, d'après le même article, assister qu'à la première vacation, et ils sont tenus, comme nous l'avons déjà fait remarquer, de se faire représenter aux vacations suivantes, par un seul mandataire pour tous. D'après l'article 933, ils ne sont pas même autorisés à y assister à leurs frais, à moins qu'ils n'eussent des intérêts différents de ceux des autres, ou des intérêts contraires; enfin ceux qui n'ont pas d'intérêt direct, et qui n'interviennent que pour la conservation des droits de leur débiteur, les créanciers d'un cohéritier en un mot, ne sont, d'après l'article 934, pas même admis à la première vacation, et ne peuvent concourir au choix d'un mandataire commun.

» D'après la disposition de l'art. 2093 du Code civil, tous les biens d'un débiteur sont le gage commun de ses créanciers, et tous les créanciers ont donc le droit de récupérer leur créance sur tous et sur chacun des biens, soit qu'ils aient des garanties, soit qu'ils n'en aient pas, sauf les cas de préférence légitime. Or, si un droit pareil compété à tous les créanciers, il est hors de doute que tous peuvent former opposition à la levée des scellés, qui a pour but principal d'empêcher qu'aucune partie de ce gage commun ne soit distraite, et que le mobilier de la succession ne soit confondu avec celui des héritiers. — Il ne sera pas inutile de faire remarquer, d'un autre côté, que la

doctrine des cours d'appel donnerait lieu à de nombreuses contestations sur la question de savoir si les sûretés qui existent sont ou non suffisantes.

— Il résulterait enfin de cette doctrine que ceu-x-là même que la loi a toujours et avec raison entourés de toutes les garanties possibles, les mineurs, seraient privés de la faculté de former opposition à la levée des scellés, puisqu'ils sont garantis par un droit hypothécaire.

» Aux différents motifs que nous avons fait valoir pour combattre la distinction établie par les cours d'appel de Bruxelles et de Gand, vient se joindre celui que les raisons sur lesquelles ces cours la fondent n'existent réellement pas, et il ne saurait donc rester de doute qu'elle ne peut être admise. — Lorsque la créance est garantie, dit-on, le créancier n'a aucun intérêt à s'opposer à la levée des scellés, et l'intérêt étant la mesure des actions, celle que l'art. 82 du Code civil concède ne peut compété qu'à ceux qui n'ont pas de garantie. — Nous répondons que la garantie, quelle qu'elle soit, ne détruit jamais l'intérêt que le créancier a d'intervenir à la levée des scellés.

» La première comme la meilleure garantie est sans doute une hypothèque inscrite en premier rang, mais pour que la garantie qui en résulte fût telle que le créancier fût sans intérêt à s'opposer à la levée des scellés apposés sur les effets de son débiteur, il faudrait au moins qu'il fût assuré, entre autres : 1^o que l'immeuble qui lui est donné en hypothèque n'est pas grevé d'une hypothèque légale existant sans inscription; 2^o que son droit d'hypothèque ne serait jamais contesté ni invalidé; 3^o que son inscription hypothécaire serait à l'abri d'une annulation; 4^o qu'il ne devrait jamais recourir à exproprier les immeubles hypothéqués; 5^o qu'il ne serait jamais exposé à devoir ouvrir un ordre pour la distribution du prix qui en proviendrait, ou de devoir y concourir; 6^o que l'immeuble affecté à la sûreté de sa créance ne viendrait pas à périr; 7^o que le prix de vente de l'immeuble serait suffisant pour le paiement non-seulement de sa créance, tant en principal qu'en intérêts s'il y a lieu, mais encore pour celui des frais énormes qu'une expropriation et un ordre entraînent. — Ces assurances ne pouvant être données à un créancier hypothécaire, même inscrit en premier rang, il est indubitable qu'il n'est pas sans intérêt, comme le prétendent les cours d'appel. — Il y a plus, toutes ces assurances existeraient-elles, un autre intérêt résiderait encore dans le chef du créancier, et cet intérêt serait assez considérable pour ne pas lui refuser le droit d'opposition à la levée des scellés. Cet intérêt consiste à obtenir, par la voie la plus courte et la moins dispendieuse, le recouvrement de sa créance, et la mesure conservatrice concédée par l'art. 821 du Code civil pourrait rendre ce recouvrement plus prompt, plus facile et surtout bien moins dispendieux.

» L'opulence de la succession, qui peut être plus factice que réelle, ne présente pas, sans contredit, les garanties qu'offre une inscription hypothécaire en premier rang, et si, comme nous croyons l'avoir démontré, un créancier même hy-

146. — 17 JUILLET 1844. — *Arrêté royal qui proclame la clôture de la session législative de 1843 et 1844.* (Bull. offic., n. xxxvi.)

Léopold, etc. Vu l'art. 70 de la constitution ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La session législative de 1843 à 1844 est close.

La présente proclamation sera portée au sénat par notre ministre de l'intérieur et insérée au *Moniteur* et au *Bulletin officiel*.

147. — 17 JUILLET 1844. — *Arrêté royal portant convocation des chambres législatives pour la session de 1844 à 1845.* (Bull. offic., n. xxxvi.)

Léopold, etc. Vu l'art. 70 de la constitution ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les chambres législatives sont convoquées pour le mardi, vingt-deux octobre prochain.

Notre ministre de l'intérieur (M. Nothomb) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur* et au *Bulletin officiel*.

148. — 9 JUILLET 1844. — *Arrêté royal qui supprime le bureau de recette des contributions directes, douanes et accises à Doische, érige semblable bureau à Vancelle, transfère le bureau de consommation d'Agimont à Petit-Doische et l'érige en bureau de déclaration, vérification et de paiement ; le tout avec l'indication des routes à suivre.* (Bull. offic., n. xxxvi.)

Léopold, etc. Vu la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n^o 38) ;

Revu notre arrêté du 7 septembre 1832 (*Bulletin officiel*, n^o 63), en ce qui concerne l'organisation des bureaux de douane dans la province de Namur ;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Est supprimé le bureau de recette des contributions directes, douanes et accises, établi à Doische, province de Namur.

Art. 2. La commune de Vancelle est distraite du bureau de recette des contributions directes et accises de Matagne-la-Grande, qui recevra en échange la commune de Doische.

Art. 3. Il est créé à Vancelle un bureau de recette des contributions directes, douanes et accises, ayant, quant aux douanes, les attributions mentionnées aux art. 38 et 64 de la loi générale du 26 août 1822.

Le grand chemin de Givet à Vancelle et celui de Hierges à Vancelle qui longe le bois de Longeamont, sont ouverts aux importations et aux exportations par ce bureau.

Art. 4. Le bureau de la consommation établi à Agimont, même province, est transféré au Petit-Doische, dépendance de ladite commune.

Il est en outre érigé en bureau de déclaration, de vérification et de paiement, pour les marchandises non soumises à l'accise.

La grande route de Givet à Philippeville est ouverte aux importations et aux exportations par ce bureau, en remplacement du chemin actuellement autorisé de Givet à Agimont.

Le bureau transféré au Petit-Doische continuera d'être chargé de la perception des contributions directes et accises de la commune d'Agimont.

Notre ministre des finances (M. Mercier) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* et publié conformément à l'art. 313 de la loi générale.

149. — 21 JUILLET 1844. — *Loi sur les droits différentiels* (1). (Bull. offic., n. xxvii.)

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord

pothécaire et inscrit en premier rang, est loin d'être sans intérêt à s'opposer à la levée des scellés, celui dont la créance ne serait hypothéquée que sur cette opulence aurait un intérêt bien plus grand encore. — Les autres garanties étant bien moins sûres que celles dont nous venons de nous occuper, il est inutile de démontrer combien peu le créancier qui les posséderait serait dépourvu d'intérêt pour former opposition à la levée des scellés.

» D'après les considérations qui viennent d'être développées, votre commission a l'honneur de vous proposer à l'unanimité l'adoption de la doctrine

consacrée par la cour de cassation, et le projet de loi dont la teneur suit : « L'art. 821 du Code civil s'applique aux créanciers hypothécaires, comme à tous autres créanciers. » (Séance du 21 juin 1844. — *Monit.* du 22.)

(1) Le 28 avril 1840, M. de Foere fit à la chambre des représentants une proposition ainsi conçue : « Je propose d'instituer une commission d'enquête qui aura pour objet : 1^o de rechercher les causes qui ont produit la situation fâcheuse dans laquelle se trouvent l'industrie et le commerce extérieur du pays ; — 2^o d'assigner les moyens les plus propres de remédier au mal, qui